Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026
ID : 062-216201327-20260929-DEC26_09_25_52-AI

Département du Pas-de-Calais
Canton de DOUVRIN
Commune de BILLY-BERCLAU

Ville de Billy-Berclau
Le bien vivre

DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DEC26.09.25.52

Avenant 3 au contrat avec Securi-Com pour la télésurveillance des bâtiments communaux

Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU

VU

- L'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- la délibération du Conseil Municipal D2026.30.30.02 du Conseil Municipal du 30 mars 2026 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;
- L'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique autorisant l'acheteur à passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 € HT.
- la décision N°DEC23.07.27.52 en date du 28 juillet 2023 portant signature du contrat avec SECURI-COM pour la télésurveillance des bâtiments communaux ;

CONSIDÉRANT

- La nécessité de confier à un prestataire la télésurveillance anti-intrusion des bâtiments communaux;
- La nécessité de réviser les tarifs initiaux prévus au contrat signé avec SECURI-COM, 321 rue du Luxembourg - 83500 La Seyne sur Mer - n° siret: 44793926500024 ;
- La proposition de devis N° DE26090046 en date du 18 septembre 2026, établie à titre prévisionnel, fixant l'indice de révision tarifaire pour l'année 2027 ;
- Les modalités de facturation du prestataire, qui applique la révision tarifaire sur une ligne globale cumulée en fin de facture ;

DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver et de signer l'avenant n°3 au contrat de télésurveillance des bâtiments communaux conclu avec SECURI-COM, portant modification des tarifs.

ARTICLE 2: D'appliquer, à compter du 1er janvier 2027, un indice de révision de 1,090 sur le prix de base du contrat (15,24 € HT par mois et par site), portant le coût mensuel réel par site à 16,61 € HT.

ARTICLE 3: d'accepter les modalités de facturation trimestrielle suivantes, afin de se conformer à la présentation du prestataire : les factures feront apparaître chaque site au prix de base de 15,24 € HT par mois, et la révision tarifaire sera appliquée sous la forme d'une ligne supplémentaire globale cumulée, calculée via l'indice de 1,090.

ARTICLE 4: que le montant total annuel de la prestation (évalué à 2 990.09 € HT pour 2027) est établi à titre purement prévisionnel. En cas d'intégration de nouveau sites ou de suppression de sites existants en cours d'année, la facturation trimestrielle sera ajustée au prorata des sites réellement télésurveillés, dans les même conditions de tarification unitaire révisée, sans qu'il soit nécessaire de prendre une nouvelle décision.

ARTICLE 5: que les nouveaux tarifs révisés par cet avenant seront inscrits dans les budgets de l'année à venir.

Le Service de Gestion Comptable de BETHUNE et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 29 septembre 2026
Steve BOSSART , Maire

MAIRIE DE BILLY-BERCLAU
62138